



ARRETE N°2016 - 207.

ARRETE PORTANT ORGANISATION ET OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE PETIT-CANAL.

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-10 et R 123-19 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-46 ;

VU la délibération n°13 du conseil municipal en date du 24 octobre 2011 prescrivant l'élaboration du PLU ;

VU la délibération n°BM/CBC/2014/09-06-51 du 19 septembre 2014 portant actualisation de la délibération portant prescription du plan local d'urbanisme (PLU) ;

VU la délibération n°BM/CBC/2015/07-05-58 du 8 juillet 2015 fixant les modalités de la concertation ;

VU la délibération n°BM/CBC/2015/12-08-100 du conseil municipal en date du 22 décembre 2015 prenant acte du débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable ;

VU la délibération n°BM/CBC/2016/05-06-64 du conseil municipal en date du 27 juin 2016 présentant le bilan de la concertation publique ;

VU la délibération n° BM/CBC/2016/05-06-64 du conseil municipal en date du 27 juin 2016 arrêtant le projet de PLU ;

VU les différents avis recueillis sur le projet de PLU arrêté ;

VU la décision n°E16000032/97 en date du 7 septembre 2016 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de la Guadeloupe ;

VU les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de PLU de la commune de PETIT-CANAL, du 26 octobre 2016 au 30 novembre 2016 inclus, soit pendant 36 jours consécutifs

ARTICLE 2.

Monsieur Richard YACOU, Retraité, a été désigné commissaire enquêteur titulaire par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de la Guadeloupe et Madame Arlette BONAN-PATTA, Fonctionnaire de la DDE à la retraite, a été désigné commissaire enquêteur suppléant.



ARTICLE 3.

Les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public en mairie de PETIT-CANAL, pendant la durée de l'enquête, du 26 octobre 2016 au 30 novembre 2016 inclus :

- Les lundis, mardis, jeudis de 7 : 30 à 12 :00 et de 14 :00 à 17 :30 ;
- Les mercredis de 7 :30 à 12 :30 ;
- les vendredis de 7 :30 à 13 :00 ;
- A l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de PETIT-CANAL- Hôtel de ville – 17 rue de l'Eglise – 97131 PETIT-CANAL.

L'évaluation environnementale du projet de PLU qui figure dans le rapport de présentation, son résumé non technique et l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement seront joints au dossier d'enquête publique.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de PETIT-CANAL dès la publication du présent arrêté.

Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur le site de la commune à l'adresse suivante : www.petit-canal.fr.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être déposées par courrier électronique envoyé à petit-canal.ville@orange.fr

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 4.

Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie de PETIT-CANAL pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- le mercredi 26 octobre 2016 de 9 :00 à 12 :00 ;
- le vendredi 4 novembre 2016 de 9 :00 à 12 :00 ;
- le jeudi 10 novembre 2016 de 9 :00 à 12 :00 ;
- le lundi 14 novembre 2016 de 9 :00 à 12 :00 ;
- le mardi 22 novembre 2016 de 9 :00 à 12 :00 ;
- le mercredi 30 novembre 2016 de 9 :00 à 12 :00.

ARTICLE 5.

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le maire de la commune de PETIT-CANAL et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maire de PETIT-CANAL disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 6.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au maire de PETIT-CANAL le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif et à Monsieur le Préfet de la Guadeloupe.

Le rapport, conforme aux dispositions des articles L 123-15 et R 123-19 du code de l'environnement,

relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de PETIT-CANAL et sur le site internet www.petit-canal.fr, pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. La consultation en mairie se fera aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

ARTICLE 7.

Le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation du PLU ; il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet de PLU en vue de cette approbation.

ARTICLE 8.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête :

- sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit jours de celle-ci, dans deux journaux locaux, à savoir France-Antilles et Nouvelles semaines, diffusés dans le département.
Il sera également publié sur le site internet www.petit-canal.fr.
- sera affiché, par les soins du Maire de PETIT-CANAL, quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et durant toute la durée de celle-ci, sur panneau d'affichage de la mairie. L'accomplissement de ces formalités devra être constaté par un certificat qui sera annexé au dossier d'enquête.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiches, à la mairie.

ARTICLE 9.

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de à la mairie de PETIT-CANAL. (19)

ARTICLE 10.

Le Maire de PETIT-CANAL est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié et affiché en Mairie de PETIT-CANAL.

ARTICLE 11.

Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe, dans les deux mois de sa publication.

ARTICLE 12.

L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Guadeloupe ;
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif ;
- Monsieur Richard YACOU, Commissaire enquêteur ;
- Madame Arlette BONAN-PATTA, Commissaire enquêteur suppléant.

PETIT-CANAL, le 26 SEP. 2016
Le Maire,



Blaise MORNAUD

